



**PRÉFECTURE
DE POLICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Direction des transports et
de la protection du public
Sous-direction des polices sanitaires,
environnementales et de sécurité
Bureau des polices de l'environnement
et des opérations funéraires**

Dossier : 2009 0202 D (D)

**Arrêté préfectoral n° DTPP-2022-726
du 27 JUIL. 2022**

**portant mise en demeure de respecter la réglementation applicable
à une installation classée pour la protection de l'environnement
sise 8 bis rue Labie à Paris 17^{ème}**

Le Préfet de Police,

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 août 2009 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2345 relative à l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou des vêtements ;

VU la déclaration d'existence, effectuée le 9 février 2009, par Monsieur Huseyin Imam GURBUZ, gérant de l'installation de nettoyage à sec exploitée sise 8 bis rue Labie à Paris 17^{ème}, installation relevant de la rubrique 2345 susvisée ;

VU la déclaration de changement d'exploitant de l'installation de nettoyage à sec susvisée, effectuée le 31 décembre 2021, par Madame Zoya LILIKOVYCH, gérante de la société Etoiles Services ;

VU le courrier préfectoral du 28 novembre 2019 et les courriers préfectoraux de relance des 28 juillet 2020 et 29 juin et 17 novembre 2021 précisant à l'exploitante que la machine de nettoyage à sec susmentionnée fonctionnant au perchloroéthylène (PCE), mise en service avant le 1^{er} janvier 2009, devait être éliminée au 1^{er} janvier 2020, et lui demandant d'effectuer la déclaration de modification ou de cessation d'activité correspondant à ses projets, de transmettre le certificat de destruction et le bordereau de suivi de déchets de la machine de nettoyage à sec fonctionnant au PCE du pressing précité ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 29 décembre 2021 consécutif à la visite effectuée le 17 décembre 2021 du pressing précité, et transmis à l'exploitante de ce pressing par courrier du 29 décembre 2021, conformément aux articles L.171-6 et L.514.5 du code de l'environnement ;

VU le courrier préfectoral du 28 janvier 2022 rappelant à l'exploitante ses obligations réglementaires ;

CONSIDERANT que, malgré les différentes relances par courrier, lors de la visite d'inspection du 17 décembre 2021, il a été constaté que la machine de nettoyage à sec fonctionnant au PCE n'a pas été éliminée et qu'un bidon de solvant était stocké directement sur le sol de l'établissement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, en conséquence, d'imposer la mise en conformité de cette installation par voie d'arrêté préfectoral pris en application de l'article L.171-8-I du code précité ;

SUR proposition de la sous-directrice des polices sanitaires, environnementales et de sécurité de la direction des transports et de la protection du public,

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

L'exploitante de l'installation classée pour la protection de l'environnement sise 8 bis rue Labie à Paris 17^{ème}, est mise en demeure, à compter de la notification de l'arrêté :

dans un délai de trois mois:

- d'entreposer les bidons de solvant sur des cuvettes de rétention (point 2.10.1 de l'arrêté ministériel du 31 août modifié) ;

dans un délai de six mois :

- d'éliminer la machine de nettoyage à sec fonctionnant au PCE (point 2.3.3 de l'arrêté ministériel susvisé.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitante les sanctions prévues à l'article L.171-8-II du code de l'environnement.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours cités en annexe.

Article 4 :

Le présent arrêté et son annexe sont consultables sur le site de la préfecture de police : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr

Article 5 :

La sous-directrice des polices sanitaires, environnementales et de sécurité de la direction des transports et la protection du public, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification.

Pour le préfet de Police
et par délégation,

La Sous-Directrice des Polices Sanitaires, Environnementales et de Sécurité

Sabine ROUSSELY

Annexe à l'arrêté préfectoral n° DTPP-2022- 726

du 27 JUL. 2022

Voies et Délais de recours

1 - Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification :

- de saisir d'un **recours gracieux**
le Préfet de Police à l'adresse suivante :
1, bis rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04
- de former un **recours hiérarchique**
auprès du ministre de l'Intérieur à l'adresse suivante :
Direction des Libertés publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75008 PARIS
- de saisir d'un **recours contentieux**
le Tribunal administratif de Paris à l'adresse suivante :
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04

Les **recours gracieux et hiérarchique** doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la **légalité** de la présente décision. Il doit être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'avez pas de réponse à **votre recours gracieux et/ou hiérarchique** dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

2 - En cas de rejet (implicite ou écrit) du recours gracieux et/ou hiérarchique, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application des dispositions du présent arrêté.